

DECISION N°D2026_005
Demande de subventionnement dans le cadre de la Convention
régionale de développement urbain (CRDU)

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant sur le soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et ses annexes,

VU la délibération n° CT2017-09-26-22 du 26 septembre 2017 du conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant la convention régionale de développement urbain des quartiers de la politique de la ville du territoire d'Est Ensemble concernés par le NPNRU,

VU la délibération n° CT2018-12-19-21 du 19 décembre 2018 du conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de développement urbain,

VU la délibération n° CT2026-02-03-6 du 3 février 2026 du conseil de territoire d'Est Ensemble portant affectation des subventions de la Convention Régionale de Développement Urbain (CRDU) au financement des équipements publics de la ville de Bondy ainsi qu'à l'opération d'aménagement « La Sablière », réalisés dans le cadre des projets de renouvellement urbain de Bondy,

VU la délibération n° DCM2022_007 du conseil municipal du 12 février 2022 donnant délégation au Maire pour demander des subventions auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels ou organismes,

VU le règlement d'intervention du dispositif régional de développement urbain de la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT que les financements du Conseil régional d'Ile-de-France au titre du dispositif régional de développement urbain sont destinés à cofinancer des opérations relevant des thématiques suivantes : développement économique, équipements petite enfance et jeunesse, services de proximité, sécurisation des espaces et des équipements,

CONSIDERANT les projets d'équipements petite enfance et jeunesse menés par la ville de Bondy sur le PRIN Nord de Bondy et les PRIR Blanqui et La Sablière ainsi que l'opération d'aménagement concédée à la SPL Ensemble sur le PRIR La Sablière,

CONSIDERANT que la ville de Bondy s'est vu attribuer une enveloppe financière prévisionnelle de 1 318 125 € au titre du PRIN Nord de Bondy, ainsi qu'une enveloppe de 1 437 500 € pour le PRIR Auguste Blanqui ; qu'une enveloppe de 287 500 € a été attribuée à la SPL Ensemble pour le PRIR La Sablière,

CONSIDERANT que conformément au règlement d'intervention du dispositif régional de développement urbain établi par la Région, le conseil de territoire d'Est Ensemble a, par

délibération en date du 3 février 2026, délégué à la ville de Bondy et à la SPL Ensemble une partie de l'enveloppe de la convention CRDU,

CONSIDERANT que les demandes de subventions se rapportant à l'enveloppe déléguée par Est Ensemble doivent être effectuées par la ville de Bondy auprès de la région Ile-de-France,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre de la Convention régionale de développement urbain (CRDU) signée entre la Région Ile-de-France et l'Etablissement public territorial Est Ensemble, la ville de Bondy accepte la délégation de l'enveloppe de subvention qui lui est attribuée à hauteur de :

- 1 318 125 € sur les équipements petite enfance et jeunesse du PRIN Bondy Nord ;
- 1 437 500 € sur les équipements petite enfance et jeunesse du PRIR Auguste Blanqui.

ARTICLE 2 - La ville de Bondy sollicite l'octroi auprès de la Région Île-de-France des subventions précitées à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 4 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'Etablissement public territorial Est Ensemble
- La région Île-de-France.

Fait en Mairie à Bondy, le 27 FEV. 2026



Stephen HERVE
Maire de Bondy

Conseiller régional d'Île-de-France

